



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 12 avril 2005 portant sur le fait qu'un agent du contrôle TVA de Bruxelles 3 du rôle français a reçu des instructions de travail – uniquement en néerlandais ainsi qu'un ordinateur configuré en néerlandais.

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués le 15 avril 2008 (suite à notre lettre de demande de renseignements du 1/9/2005 et aux lettres de rappel du 15/2/2006, 5/12/2006 et 29/10/2007) que le plaignant arrivé le 1^{er} juillet 2005 dans ce service, s'est vu attribuer le bureau d'un collègue néerlandophone absent pour cause de maladie, ce bureau était équipé d'un ordinateur configuré en néerlandais ; vous avez tout mis en œuvre pour configurer rapidement cet ordinateur en français. Dans l'intervalle, le plaignant pouvait utiliser l'ordinateur de collègues francophones.

Le plaignant n'a jamais fait l'objet d'un rapport négatif pour avoir réclamé un ordinateur en français et des instructions de travail rédigées en français.

Le plaignant qui avait déjà rencontré des difficultés lors de ses postes précédents a obtenu sa mobilité pour l'INASTI à partir du 16 juillet 2006.

*

*

*

Le service de contrôle TVA de Bruxelles 3 est un service local soumis en ce qui concerne l'emploi des langues en service intérieur à l'article 17, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En ce qui concerne la configuration de l'ordinateur, la CPCL, se basant sur l'article 17, § 1^{er}, B et le principe du respect de la langue de l'agent estime que les ordinateurs doivent être configurés dans la langue du rôle ou du groupe linguistique de l'agent (voir avis n° 31.314 du 11 avril 2002).

Lorsqu'un agent remplace un agent de l'autre rôle linguistique, la configuration de l'ordinateur dans l'autre langue doit se faire dans un délai raisonnable.

Etant donné qu'il ressort des renseignements que l'ordinateur a rapidement été configuré en français, la CPCL estime que la plainte est non fondée sur ce point.

En ce qui concerne les instructions de travail, celles-ci doivent conformément à l'article 17, § 2, des LLC être rédigées en français et en néerlandais.

La plainte est fondée sur ce point en ce qui concerne les instructions que le plaignant aurait reçues uniquement en néerlandais.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]